

HISTORIQUE SUTAS et SUTTAAS

(Syndicat unique du Transport Aérien au Sénégal)

Et

(Syndicat Unique des travailleurs du transport Aérien et Activités Annexes du Sénégal)

le texte complet de la Convention collective nationale des transports aériens conclue à Dakar le 1er Octobre 1965, entre les syndicats des employeurs des transports aériens affilié à l'UNISYNDI et le Syndicat national U.N.T.S. des ouvriers et employés des transports aériens La Convention Collective précitée, telle quelle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 08 Novembre 1965 et y enregistrée à la même date selon procès verbal n° 8.

La Convention collective nationale des transports aériens conclue à Dakar le 1er Octobre 1965, entre les syndicats des employeurs des transports aériens affilié à l' UNISYNDI et le Syndicat national U.N.T.S. des ouvriers et employés des transports aériens, ainsi que le tableau de classification et le barème des salaires minima hiérarchisés faisant l'objet de l'article 9 de la Convention Collective précitée, telle quelle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 08 Novembre 1965 et y enregistrée à la même date selon procès verbal n° 8.

Pour le Syndicat National des transports aériens, affilié à U. N.T.S. :
MM.

- Landing DIADHIOU (C.S.A.);
- Bachir SALL (AIR AFRIQUE);
- Charles DIOP (AIR AFRIQUE) ;
- Abdoulaye NDIAYE (AIR FRANCE);
- Latsouk NDIAYE (AIR FRANCE);
- Moustapha DIOUF (AIR AFRIQUE)
- Ahmed KANE (AIR AFRIQUE).

Cette convention collective comportant le barème des salaires minima hiérarchisés des Travailleurs assujettis à la Convention pour compter du 1^{er} Octobre 1965, est publiée à la suite du présent avis.

IL n'est envisagé que l'extension de la Convention Collective et du susdit barème de salaire minima rétroagira au 1^{er} Octobre 1965 date de prise d'effet de la Convention Collective des transports aériens fixée par l'article 2 de la Convention.

Le présent avis est publié en conformité de l'article local n° 8126 I.T.L.S.-S.M. du 20 Décembre 1953 (J.O.S. du 14 Janvier 1954 page 40) articles 1 et 2.

Pour le SUTAS (Syndicat des Travailleurs des Transports Aériens):

M. Rawane MBAYE ... Sect. GI.

M. Mamadou NDIAYE (Sackou) ... Sect. Perm

Fait à Dakar, le 19 janvier 1974

SUTTAAS

(Syndicat Unique des travailleurs du transport Aérien et Activités Annexes du Sénégal)

Le SUTTAAS, est une structure ayant à son actif 1500 adhérents en CDD et CDI. Chaque entreprise partenaire du SUTTAAS est fortement représentée au sein de la structure par ses délégués qui sont membres du bureau exécutif

SUTTAAS – ITF – CDSL
SUTAS@SENTOOWWW.SUTAAS.ORG /SUTAAS@SUTAAS.ORG/.SN
SIEGE SOCIAL , 2 AVENUE CARDINAL YACINTHE THIANDOUM 1er ETAGE APPT 2 BP 29859

REALISE PAR BAYLA SOW, SECRETAIRE GENERAL SUTTAAS DAKAR – SEPTEMBRE 2006

Pourquoi l'institution des Délégués du Personnel ?

L'entreprise est une entité économique mais aussi sociale car constituée d'hommes et de femmes qui ont des besoins, des aspirations, des droits et des obligations

Pour assurer la représentation des salariés dans l'entreprise, le législateur français a mis en place, en 1937 l'institution des Délégués du Personnel

Au Sénégal, les textes de référence concernant les Délégués du Personnel :

Le Code du Travail (articles L.211 à L.219), Le Décret 67-1360 du 9 décembre 1967 et le Décret 83-680 du 29 juin 1983 abrogeant et remplaçant l'article 10 du Décret n°67-1360 du 9 décembre 1967,

La Convention Collective Nationale Interprofessionnelle (Article 70), les Conventions Collectives (Convention Collective des Transports Aériens),

les Accords d'Entreprises et les Accords d'Etablissements

EX-Secrétaire général du (Suttaas), **Mr Baïla Sow**

Le **Suttaas** est présentement dirigé par **Mr Alassane NDOYE** qui est le secrétaire général chargé des relations extérieures au niveau de la CNTS.

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1507 MET-CAB en date du 14 mars 2002 portant création d'un comité de gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale initialement dévolu à Air Afrique à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Article premier. - Il est créé à l'Aéroport LSS un comité de gestion chargé de la supervision du service d'assistance en escale initialement dévolu à Air Afrique.

La composition de ce comité de gestion se présente comme suit :

- ▶ le Directeur de l'Aviation civile , Président ;
- ▶ le représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- ▶ le représentant de l'ASECNA au Sénégal ;
- ▶ L'Administrateur Délégué aux Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- ▶ le représentant du BAR (Association des Représentants des Compagnies aériennes) ;
- ▶ le représentant de l'AOC (Association des Chefs d'Escale) ;
- ▶ Deux représentants du Sutas (Syndicat unique des Transports aériens du Sénégal) ;
- ▶ un représentant du syndic désigné.

Le comité de gestion se substitue à la compagnie Air Afrique pour l'exécution de toutes les conventions relatives à l'assistance en escale passées par la multinationale au Sénégal.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Aviation civile.

Art. 2 - Un directoire opérationnel placé sous l'autorité du comité de gestion sera chargé de l'exécution de ce service d'assistance en escale à l'Aéroport LSS.

Art. 3 - Le directoire opérationnel est dirigé par un administrateur.

Celui ci est assisté par :

- ▶ un responsable des activités opérationnelles comprenant les opérations aéronautiques, le passage, la piste, le garage, les télécommunications et le commissariat ;
- ▶ un responsable des activités fret ;
- ▶ un responsable administratif et financier.

L'Administrateur rend compte mensuellement de ses activités au Comité de gestion.

Le comité de gestion rend compte mensuellement de ses activités au Ministre de l'Equipement et des Transports .

Art. 4. - l'Administrateur est nommé par décision du Ministre de l'Equipement et des Transports sur proposition du Président du Comité de Gestion.

Les assistants sont nommés par décision du président du Comité de Gestion sur proposition de l'Administrateur Délégué.

Art. 5 - Sous l'égide du Comité de Gestion, le Directoire souscrira toutes les assurances et les contrats et/ou accords nécessaires pour assurer un fonctionnement efficient des activités d 'assistance en escale à l'Aéroport LSS.

Art. 6. - Le Ministre de l'Equipement et des Transports, autorité administrative compétente, prendra une décision pour réquisitionner et mettre à la disposition du Comité de Gestion, pendant toute la durée de l'existenc de celui-ci, le personnel et le matériel de la compagnie AIR Afrique nécessaires pour assurer une bonne exécution des services d'assistance en escale à l'Aéroport LSS.

Art. 7. - La collecte des redevances perçues pour les prestations est effectuée par l'ASECNA au titre de la gestion des activités aéronautiques nationales du Sénégal. Les modalités de collecte de ces redevances et d'utilisation des fonds seront définies dans un protocole d'accord.

Les dépenses du Directoire se feront sur la base d'un manuel de procédures élaboré par le Comité de Gestion et sous le contrôle du président dudit Comité.

Art. 8. - La compagnie Air Afrique percevra une indemnité dont le montant sera déterminé en accord avec ses mandataires et devra couvrir la rémunération du personnel et du matériel suivant des modalités à arrêter d'accord-parties.

Nonosbtant les dispositions de l'alinéa ci- dessus, le montant des rémunérations dues aux agents réquisitionnés pourra être prélevé sur l'indemnité due à Air Afrique pour être versé directement aux intéressés.

Art. 9. - La durée d'existence du comité de gestion est fixée à trois mois renouvelables.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables dès que le service public retrouve son cours normal, avec la mise en place d'un nouveau service d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

Art. 11. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6862 MMEHET-CAB en date du 21 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n°1507/MET/CAB du 14 mars 2002 et prorogeant la durée d'existence du Comité de Gestion

Article. Premier. - Il est créé à l'Aéroport LSS un Comité de Gestion chargé de « la supervision du service d'assistance en escale.

La composition du Comité de Gestion se présente comme suit :

- le Directeur de l'Aviation civile, Président ;
- le représentant du Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipement et des Transports ;
- le représentant de l'ASECNA au Sénégal ;
- l'Administrateur Délégué aux Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- le représentant du BAR (association des représentants des Compagnies aériennes régulières) ;
- le représentant de l'AOC (association des chefs d'escale) ;
- deux représentants du SUTAS (syndicat unique des transports aériens du Sénégal) ;
- un représentant du syndic désigné.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Aviation civile.

Art. 2. - Un directoire opérationnel placé sous l'autorité du Comité de Gestion sera chargé de l'exécution de ce service d'assistance en escale à l'Aéroport L.S.S.

Art. 3. - Le Directoire opérationnel est dirigé par un administrateur. Celui-ci est assisté par :

- un responsable des activités opérationnelles comprenant les opérations aéronautiques, le passage, la piste, le garage, les télécommunications et le commissariat ;
- un responsable des activités fret ;
- un responsable administratif et financier.

L'Administrateur rend compte mensuellement de ses activités au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion rend compte mensuellement de ses activités au Ministre des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique, de l'Equipement et des Transports.

Art. 4. - l'Administrateur est nommé par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie de l'Hydraulique de l'Equipement et des Transports sur proposition de la Direction de l'Aviation civile.

Les assistants sont nommés par décision du Président du Comité de Gestion sur proposition de l'Administrateur du Directoire opérationnel.

Art. 5. - Sous l'égide du Comité de Gestion, le Directoire opérationnel souscrira toutes les assurances et les contrats et/ou accords nécessaires pour assurer un fonctionnement efficient des activités d'assistance en escale à l'Aéroport L. S. S.

Art. 6. - Le Ministre des Mines de l'Energie, de l'hydraulique, de l'Equipement et des Transports, autorité administrative compétente, prendra, en rapport avec liquidateur ou le

syndic désigné de l'ex Air Afrique, les mesures appropriées pour mettre à la disposition du Comité de Gestion, pendant toute la durée de celui - ci, le personnel et le matériel nécessaire pour assurer une bonne exécution des services d'assistance en escale à l'Aéroport L. S. S.

Art. 7. - La collecte des produits perçus pour les prestations fournies est effectuée par l'ASECNA au titre de la gestion des activités aéronautiques nationales du Sénégal.

Les modalités de collecte de ces redevances et d'utilisation des Fonds seront définies dans un protocole d'accord.

Les dépenses du Directoire opérationnel se feront sur la base d'un manuel de procédures élaboré par le Comité de Gestion et sous le contrôle du Président dudit Comité.

Art. 8. - Le liquidateur ou le syndic désigné de l'ex Air Afrique percevra un montant qui couvrira la rémunération du personnel et du matériel suivant les modalités arrêtées d'accord - parties.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, la somme des rémunérations dues aux agents relevant du liquidateur ou du syndic pourra être prélevée sur le montant en question pour être versée directement aux intéressées.

Art. 9. - La durée d'existence du Comité de Gestion qui est de trois mois renouvelables est prorogée du 25 juillet 2002 au 24 octobre 2002.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables dès que le service public retrouve son cours normal, avec la mise en place d'un nouveau service en escale à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Art. 11. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL
MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIEN

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1412 en date du 27 février 2007

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1412 en date du 27 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Cellule de Gestion du Fonds social pour les Travailleurs sénégalais de l'ex-Compagnie Air Afrique en liquidation.

Article premier. – Il est créé une Cellule de Gestion du Fonds social pour les Travailleurs sénégalais de l'ex-Compagnie Air Afrique en liquidation.

Art. 2. – la Cellule de Gestion du Fonds social est alimentée par la redevance « Fonds social dont le taux est fixé à 2 % du chiffre d'affaires des Sociétés d'Assistance en escale, et des sociétés d'auto-assistance, à l'exclusion des sociétés de Catering et de Fret.

Art. 3. – Les sommes recouvrées par l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) sont versées dans le Fonds social pour contribuer au désintéressement des travailleurs sénégalais de l'ex-Compagnie Air Afrique

Art. 4. – La Cellule de Gestion du Fonds social est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Aviation civile.

Elle comprend deux organes :

1. le Conseil d'Orientation et de Suivi
2. l'administrateur du Fonds.

Art. 5. – Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Orientation et de Suivi est chargé

notamment :

- de superviser toutes les opérations de collecte et de recouvrement des sommes du Fonds social effectuées par l'Administrateur ;
- d'approuver :
 - les comptes du Fonds social ;
 - la liste des bénéficiaires ou ayants droit et de veiller à leur conformité ;
 - les rapports d'activités ;
 - le manuel de procédures spécifiques ;
- de donner des avis et recommandations sur les orientations stratégiques du Fonds social.

Art. 6. - Le Conseil d'Orientation et de Suivi comprend :

- Le Président : nommé par décision du Ministre en charge de l'Aviation civile
- Les Membres :
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
 - deux représentants du Syndicat unique des Travailleurs des Transports aériens et Activités Annexes au Sénégal (SUTTAAAS) ;
 - deux représentants du Personnel Navigant de l'ex-Compagnie Air-Afrique ;
 - un représentant des Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
 - un représentant de la Haute Autorité de l'Aéroport International LSS ;
 - un représentant de la Représentation de l'ASECNA au Sénégal ;
 - un représentant de Sénégal Handling Services (SHS) ;
 - un représentant de l'Aviation Handling Services (AHS) ;
 - un représentant de Board of Representatives Airlines (BAR) ;
 - un représentant de Air Sénégal international ;
 - un représentant de Air France.

Le Secrétariat de la Cellule de Gestion est assuré par l'Administrateur du Fonds. Dans le cadre de ses activités, le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 7. – Le Conseil d'Orientation et de Suivi se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre, et à chaque fois que de besoin.

Art. 8. – La Cellule de Gestion du Fonds social est administrée par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) ou son représentant dûment mandaté.

L'Administrateur est chargé :

- de représenter le Fonds social dans les actes de la vie civile ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur ;

- de préparer les rapports d'activités et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Orientation et de Suivi, pour approbation ;
- d'accomplir tous les actes et opérations relatifs au recouvrement des redevances au paiement des droits aux travailleurs et ayants droits.

Art. 9. – Les comptes du Fonds sont gérés par un comptable désigné par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS).

Les sommes collectées dans ce cadre sont déposées et rendues disponibles dans un compte bancaire dédié à ces opérations, avec la double signature du Président et du comptable désigné par l'ANACS.

Art. 10. – Dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion du Fonds social, le Conseil d'Orientation et de Suivi est assisté par l'Inspection générale des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances sans préjudice des vérifications exercées par les autres organes de contrôle de l'Etat et la Cour des Comptes.

Art. 11. – Au terme du désintéressement des travailleurs de l'ex-Air Afrique, les comptes seront clôturés et la Cellule de Gestion dissoute.

Art. 12. – Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal et le Directeur général des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<p>Réinsertion des anciens d'Air Afrique : le 10 mai 2003 le soleil Par Adama Mbodj 48 ex-agents reconvertis dans les métiers d'assistance au sol</p>
--

La réinsertion des ex-agents de la multinationale Air Afrique est une démarche constante de l'Etat et du Syndicat unique des travailleurs du transports aérien (Sutas). Dans cette perspective, une quarantaine d'ex-hôtesse de l'air, secrétaires, agents de piste, stewards, viennent de suivre une formation au métier d'assistance au sol. L'ambition étant de faciliter leur réintégration dans la vie active et de prendre en charge le volet social des agents de la multinationale.

Ils sont 48 ex-travailleurs de la défunte compagnie Air Afrique, dont 38 Sénégalais et 10 étrangers, qui viennent de boucler une formation en agent de passage (enregistrement, accueil, convoyage, etc.). La formation validée par la direction de l'Aviation vise surtout à inculquer aux bénéficiaires les autres métiers de l'aéronautique afin de favoriser leur réinsertion dans les deux sociétés de Handling (Shs et Ahs) qui ont été créées à la suite du comité de gestion mis en place après l'arrêt des activités d'Air Afrique. Un protocole d'accord signé entre le ministère de tutelle, le syndic liquidateur, le Sutas et les deux sociétés avaient alors arrêté des mesures dont justement la formation des agents intéressés par une reconversion. Ces formations dont le montant est estimé à 5 millions de Fcfa, assurées par Shs et Ahs, sont complétées par d'autres points que ces deux sociétés devront assurer. Il s'agit notamment de leur contribution au social à mettre en place, de l'affectation de toutes les ressources perçues par le syndic au titre de l'activité «handling», principalement et en priorité au règlement des droits des agents non réinsérés. Ainsi que le financement par le syndic du rapatriement des agents sénégalais d'Air Afrique à Abidjan qui le souhaitent. La Shs doit assurer le recrutement progressif de 415 agents permanents, alors que l'autre société d'aviation handling service devra en priorité recruter parmi l'ex-personnel d'Air Afrique, etc. La formation, qui vient d'être bouclée au Centre de formation d'Air Afrique de Dakar (Cefopad) par la remise des

attestations aux bénéficiaires, a été assurée par un ancien chef d'escale de la compagnie.

L'expérience qui constitue en elle-même une première au Sénégal est perçue par la directrice de l'Aviation civile, Mme Aminata Diop Sall, comme une source d'intéressantes perspectives pour le Cefopad aussi bien dans la sous-région que dans les autres parties de l'Afrique. Au regard particulièrement de la libéralisation qui s'opère dans le secteur du transport aérien en Afrique. C'est dans cette orientation d'ailleurs qu'elle a invité les différents acteurs à se pencher sur l'identification de plusieurs domaines de formation intéressant le centre de formation.

Les ex-agents sénégalais d'Air Afrique réclament leurs droits Dakar 25.08.2004 - mer. : 12'20 - Afrique

Dakar, Sénégal, 25/08 - Les anciens travailleurs de la Compagnie aérienne Air Afrique, (liquidée) membres du Syndicat unique des transports aériens du Sénégal, (SUTAS) exigent la satisfaction de leur plate forme revendicative, a appris mardi la PANA, de source syndicale.

Constituant le point central de cette plate forme, les indemnités de licenciement de ces ex-agents d'Air Afrique, rappelle-t-on, s'élèvent à plus de six milliards de F CFA.

A défaut de percevoir la totalité de ces indemnités, les ex-agents d'Air Afrique demandent une avance équivalente à un mois de salaire.

Pour ce faire, le SUTAS demande à l'Etat du Sénégal de suivre l'exemple du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Burkina Faso, du Congo, du Tchad et du Bénin ayant fait des avances notables pour réduire la souffrance de ces employés d'Air Afrique.

En exigeant la poursuite de leur réinsertion professionnelle, les anciens travailleurs de la multinationale disparue préconisent la mise en place d'un fonds social.

Ce fonds sera alimenté par la réalisation des actifs d'Air Afrique, l'Etat du Sénégal et tous les acteurs "ayant tiré profit de la dissolution de la Compagnie".

Le SUTAS, note-t-on, multiplie les rencontres avec les autorités concernées pour la résolution du problème.

Le secrétaire général du SUTAS, Bayla Sow, a, au cours d'une conférence de presse mardi à Dakar, rappelé que le président Abdoulaye Wade était décidé, au lendemain de la dissolution d'Air Afrique, à défendre les intérêts du Sénégal et ceux des travailleurs sénégalais.

UN FONDS SOCIAL MIS EN PLACE EN 2005 PAR L'ETAT SÉNÉGALAIS, POUR L'INDEMNISATION DES AGENTS SÉNÉGALAIS DE L'EX-COMPAGNIE AÉRIENNE AIR AFRIQUE

DAKAR, 06 août 2013 - Deux cents cinquante ex-agents sénégalais de l'ancienne compagnie aérienne Air Afrique, liquidée en 2002, ont été indemnisés à Dakar, a t-on appris mardi auprès de l'Agence nationale chargée de l'aviation civile au Sénégal. Ces ex-travailleurs d'Air Afrique ont lundi reçu chacun entre 2 millions et 4 millions de FCFA (plus de 6.000 euros) au cours d'une cérémonie de remise de chèques en présence du ministre sénégalais chargé des Transports, Thierno Alassane Sall. Un montant de 700 millions de FCFA (plus d'un million d'euros) a été partagé par ces agents, dont des manutentionnaires.

L'argent ayant servi à cette indemnisation provient d'un Fonds social mis en place en 2005 par l'Etat du Sénégal et alimenté par les contributions, à hauteur de 2% de leur chiffre d'affaires annuel, des sociétés aéroportuaires d'assistance au sol basées à Dakar. Ce Fonds a déjà permis en 2007 de dédommager 115 ex-agents de la défunte compagnie africaine pour des montants de deux millions FCFA a indiqué à l'AFP le secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs des transports aériens et activités annexes du Sénégal (Suttas), Alassane Ndoye. Les avoirs laissés par la défunte compagnie étaient insuffisants pour indemniser les travailleurs, a dit M. Ndoye. Selon lui, environ 350 ex-agents d'Air Afrique de la plate-forme aéroportuaire de Dakar, de plusieurs nationalités dont des Sénégalais, attendent d'être indemnisés, à une date et pour des montants qui n'ont pas été précisés. Air Afrique, propriété de plusieurs Etats africains et dont le siège était à Abidjan, a fait faillite en 2002 notamment en raison d'une mauvaise gestion. mrb/jpc